



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°16

---

Réunion du : Jeudi 13 Décembre 2018 à 15h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL

### Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive.

\*\*\*\*\*

## REGIONAL 1

### 20121.1 – R1 – SALON BEL AIR FOOT (551298)/RAPID OM. DE MENTON (503043) du 25.11.2018

- **Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiels (match non-joué).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre non-jouée citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. AJJANI Hicham (licence n°1786229907) à hauteur de 79,11 €uros
- M. SOUCHON Lucas (licence n°2543600861) à hauteur de 95,15 €uros
- M. BOUBECHA Mohamed (licence n°899183788) à hauteur de 35 €uros

Considérant que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros* ».

Attendu par ailleurs que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique que « *lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation* ».

Considérant que le SALON BEL AIR FOOT, ainsi que les arbitres de la rencontre, ont répondu à la demande d'explications adressée le 06.12.2018 en indiquant que les sommes renseignées sur les chèques ne correspondaient plus aux montants réels dus aux officiels suite au report de la rencontre.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du SALON BEL AIR FOOT ne peut être engagée de par le caractère imprévisible du report de la rencontre (terrain impraticable).

Que dans ces conditions, il convient d'astreindre le club du SALON BEL AIR FOOT au paiement des sommes dues aux officiels, sans majoration ni amende.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de faire régler les frais de déplacements des arbitres par le club du SALON BEL AIR FOOT, sans majoration ni amende.**

Montant débité du compte-club du SALON BEL AIR FOOT : 209,26 €uros.

\*\*\*\*\*

## REGIONAL 1 FUTSAL

**21078.1 – R1 FUTSAL – SAINT HENRI F.C. (553103)/AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) du 08.12.2018**

**- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

**Jugeant en première instance,**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match, qu'aucun dirigeant n'était présent sur le banc de touche de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT au cours de la rencontre en rubrique malgré la présence de M. FACHTALI Magid (licence n°1726236156), dirigeant du club mais inscrit sur la F.M.I. en qualité de joueur remplaçant.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 Euros (50 Euros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) :**

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en REGIONAL 1 FUTSAL.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT auprès de la Ligue : 20 Euros.

\*\*\*\*\*

## REGIONAL 2

**20934.1 – R2 – LUYNES S. (508558)/UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL (500387) du 25.11.2018**

**- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiels (match non-joué).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre non-jouée citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. MOSETTICH Theo (licence n°1405333314) à hauteur de 95,15 Euros
- M. EL KANDOULY Mohamed (licence n°1776212276) à hauteur de 72,60 Euros
- M. FABRE Arthur (licence n°2749110724) à hauteur de 35 Euros

Considérant que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement*

*des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défailants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Attendu par ailleurs que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».*

Considérant que le LUYNES S., ainsi que les arbitres de la rencontre, ont répondu à la demande d'explications adressée le 06.12.2018 en indiquant que les sommes renseignées sur les chèques ne correspondaient plus aux montants réels dus aux officiels suite au report sur place de la rencontre.

Que dans la mesure où l'administrative chargée de la préparation des indemnités d'officiels du club n'était pas présente au stade le jour de la rencontre, de nouveaux chèques n'ont pu être établis le jour-même.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du LUYNES S. ne peut être engagée de par le caractère imprévisible du report de la rencontre (terrain impraticable).

Que dans ces conditions, il convient d'astreindre le club du LUYNES S. au paiement des sommes dues aux officiels, sans majoration ni amende.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de faire régler les frais de déplacements des arbitres par le club de LUYNES S., sans majoration ni amende.**

Montant débité du compte-club de LUYNES S. : 202,75 €uros.

\*\*\*\*\*

## U18 FEMININ R1

**21232.2 – U18F R1 – SAINT HENRI F.C. (553103)/AV. C. AVIGNONNAIS (552220) du 08.12.2018**

**- Infraction à l'article 9.1 du Règlement des Championnat U18F Régional 1 : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que l'article 65 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football prévoit :

*« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs elle est déclarée battue par pénalité.*

*3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie ».*

Considérant qu'en l'espèce, l'arbitre centrale de la rencontre a acté le forfait de l'équipe SAINT HENRI F.C. car seulement six joueuses du club étaient présentes 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Attendu que l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18F Régional 1 précise *« qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défailant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), ainsi qu'une amende de 111 Euros à la Ligue ».*

Considérant par ailleurs que l'équipe de l'AV. C. AVIGNONNAIS a parcouru la distance de 190 km (trajet aller-retour) pour se rendre sur le lieu de la rencontre et qu'il convient de calculer le préjudice subi par le club sur la base de 2 Euros le Km et non sur une somme forfaitaire de 111 Euros.

Considérant que le SAINT HENRI F.C. est donc en infraction avec les articles précités.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du SAINT HENRI F.C. (553103) :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT (marquant zéro point) au SAINT HENRI F.C. pour en porter bénéfice au club de l'AV. C. AVIGNONNAIS.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 380 EUROS par le SAINT HENRI F.C. à l'AV. C. AVIGNONNAIS.**
- **A UNE AMENDE DE 111 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SAINT HENRI F.C. : 491 Euros.

\*\*\*\*\*

## REGIONAL 1/REGIONAL 2

La Commission,

Pris connaissance du courriel de la Direction des Compétitions Nationales de la F.F.F. en date du 12.12.2018, reprogrammant la rencontre du 1<sup>er</sup> Tour de la Coupe U.E.F.A. des Régions CORSE/MEDITERRANEE le Samedi 04.05.2018.

Attendu que l'article 72.1 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. précise que « *tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours* ».

Considérant que cette date coïncide avec les Journées 24 du championnat de REGIONAL 1 et 20 de REGIONAL 2, programmées initialement le 28.04.2018 mais qui avaient été déplacées par la Commission suite à la transmission par la F.F.F. d'une première date de la rencontre de la Coupe U.E.F.A. des Régions CORSE/MEDITERRANEE le même jour.

Considérant que la sélection MEDITERRANEE est susceptible d'être composée de joueurs évoluant dans des clubs engagés dans les championnats de REGIONAL 1 et 2. et qu'il convient de ne pas priver lesdits clubs de leurs joueurs lors des rencontres de championnat programmées le week-end du 04 et 05.05.2018.

**Par ces motifs,**

**REPLACE LES JOURNEES 20 ET 24 DES CHAMPIONNATS DE REGIONAL 1 ET 2 AU DIMANCHE 28 AVRIL 2018, COMME PROGRAMMEES INITIALEMENT PAR LA COMMISSION.**

\*\*\*\*\*

**Prochaine réunion le  
Jeudi 20 Décembre 2018**

\*\*\*\*\*

**Président  
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire  
Bernard CARTOUX**